

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 14 avril 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
n°2015104-0003**

**de Monsieur ROUSSIN Guy  
de régulariser la situation administrative  
de son centre de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes,  
situé au 3655 chemin de la Roque sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES.**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-8,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la lettre de conclusion de l'inspection des installations classées du 19 février 2015 faisant suite à la visite conjointe de l'inspection des installations classées et de la brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale de Pernes les Fontaines du 14 août 2014 et informant l'exploitant des suites administratives proposées,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2015 communiqué à l'exploitant par courrier en date du 19 février 2015 conformément aux articles L. 171-6 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 14 août 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence sur le site de plus de 200 m<sup>3</sup> de déchets verts.

**CONSIDÉRANT** que le dépôt de déchets verts par monsieur ROUSSIN Guy est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante n° 2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le volume étant supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>.

**CONSIDÉRANT** que l'installation exploitée par monsieur ROUSSIN Guy sur le site sise 3655 chemin de la Roque sur la commune de Pernes les Fontaine – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 août 2014 relève du régime de la déclaration est exploitée sans le récépissé de déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure monsieur ROUSSIN Guy de régulariser sa situation administrative,

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Monsieur ROUSSIN Guy, demeurant au 3655, chemin de la roque à PERNES LES FONTAINES, exploitant une installation de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes sise à l'adresse ci-dessus, est mis en demeure **dans un délai maximum de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit en :

- déposant un dossier de déclaration conforme aux prescriptions de l'article R.512-467 du Code de l'Environnement,
- évacuant les déchets verts, et en justifiant de leur élimination par organisme agréé **et** en déposant un dossier de cessation d'activité conformément aux prescriptions de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Pernes les Fontaines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

## ANNEXE

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.